



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Collecte et versement de la taxe de séjour de la part de plateformes type Airbnb

Question écrite n° 10924

Texte de la question

Mme Louise Morel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'opacité qui règne autour de la collecte et du versement de la taxe de séjour par les plateformes de location courte durée (Airbnb, Abritel, Booking.com etc.) aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Depuis le 1er juillet 2018, les plateformes collectent la taxe de séjour pour les réservations effectuées sur leurs sites dans les villes et EPCI qui ont introduit une taxe au réel et qui se sont inscrites auprès de l'administration fiscale (Ocsitan). Alors que cette taxe doit être reversée deux fois par an à la municipalité ou à l'EPCI, au nom des hôtes, professionnels et particuliers, force est de constater qu'il règne une certaine opacité autour de sa collecte et de son versement qui ne favorise pas une bonne relation entre les plateformes et les collectivités territoriales. En effet, il est très difficile de la part des collectivités territoriales d'obtenir des précisions de la part des plateformes dès lors qu'elles reçoivent un versement de leur part. C'est notamment le cas dans le département du Bas-Rhin où un maire n'arrive pas à obtenir des précisions d'Airbnb quant à la provenance des sommes. Cette opacité autour de la collecte et du versement de la taxe de séjour alimente les incompréhensions entre les plateformes et les collectivités territoriales et peut même se finir par des condamnations judiciaires. En juin 2023, le tribunal judiciaire de La Rochelle a notamment condamné Airbnb à 30 000 euros d'amende pour des manquements à la collecte de la taxe de séjour en 2021 sur l'île d'Oléron. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour s'assurer que les collectivités territoriales reçoivent les informations qu'elles sont en droit d'attendre de la part des plateformes de location courte durée, comme Airbnb, dès lors qu'il s'agit de la collecte et du versement d'une taxe de séjour sur leur territoire.

Texte de la réponse

Afin de remédier aux manquements s'agissant de la collecte de la taxe de séjour par certaines plateformes ou hébergeurs, des moyens sont à la disposition des collectivités. Tout d'abord, la taxation d'office constitue un levier d'action important. En effet, en cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse au propriétaire de l'hébergement ou à la plateforme une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant. La procédure, qui est décrite dans le guide de la taxe de séjour, est la même qu'il s'agisse d'une plateforme ou d'un hébergement traditionnel. La taxation d'office peut être ciblée sur un ou plusieurs hébergeurs de la commune qui utilisent la plateforme visée. En parallèle, il est possible de saisir le président du tribunal judiciaire aux fins d'obtenir des sanctions contraventionnelles (cf. article L. 2333-34-1 du CGCT). Pour rappel, l'absence de perception, tout comme l'absence de reversement, de taxe de séjour est punie d'une amende allant jusqu'à 2 500 €. Aussi, la loi de finances pour 2019 a renforcé les sanctions, notamment pour les omissions ou inexactitudes constatées dans la déclaration (150 € par défaut, dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration), la tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif (750

€ à 12 500 €) ou encore, l'absence de perception ou de reversement du produit de la taxe de séjour. Les amendes sont prononcées par le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour. Le produit des amendes est versé à la commune ou à l'EPCI qui a institué la taxe. Enfin, pour améliorer en amont les relations entre les plateformes et les collectivités, un projet numérique de la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour "faciliter le recouvrement de l'impôt de la taxe de séjour", dit projet "Faritas", sera mis en œuvre en 2024. Il s'agit d'une expérimentation qui a pour objet de résoudre les difficultés soulevées par les collectivités concernant les modalités de transmission des états déclaratifs par les plateformes numériques chargées de la collecte de la taxe de séjour. L'enjeu est de permettre aux collectivités d'effectuer un contrôle du recouvrement et du versement de la taxe de séjour par les plateformes grâce à des états déclaratifs uniformisés et complets permettant une analyse complète des données. Les relations devraient ainsi être améliorées ainsi que le rendement de la taxe de séjour.

Données clés

Auteur : [Mme Louise Morel](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Démocrate (MoDem et Indépendants)

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10924

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Comptes publics

Ministère attributaire : Comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 août 2023](#), page 7622

Réponse publiée au JO le : [28 novembre 2023](#), page 10696